

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 243 — 14 décembre 2022

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Info

Textiles

La filière vers plus de collecte et de recyclage

L'éco-organisme des TLC devra constituer un fonds réemploi-réutilisation et un fonds réparation. La collecte va devoir progresser de 188 000 tonnes/an en 6 ans. Le recyclage devra être développé après surtri, notamment par procédé moléculaire. La valorisation sous forme de CSR sera moins soutenue.

L'arrêté fixant le cahier des charges de la filière des textiles, linges de maison et chaussures (TLC) pour la période démarrant en 2023 est paru au *Journal officiel* le 25 novembre dernier ([voir l'arrêté](#)).

Le cahier des charges publié diffère sur certains points du [projet qui avait été mis en consultation publique](#) le 28 septembre dernier. Mais il diffère aussi sensiblement du [précédent cahier des charges](#), qui datait de 2014.

Parmi les nouveautés, la filière va devoir se doter — comme

désormais l'ensemble des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) — d'un fonds pour le réemploi et la réutilisation et d'un fonds pour la réparation.

Le premier sera doté à terme de 22 M€ par an, mais avec une montée en charge progressive par paliers d'un sixième : 3,67 M€ en 2023, puis 7,33 M€ en 2024, etc.

On sait que la filière des TLC repose déjà, et depuis ses origines, sur la vente d'une partie des vêtements collectés sous forme de fripe (vêtements de

Au sommaire

● PMCB (bâtiment) : démarrage maintenu le 1^{er} janvier

La prise en charge des déchets doit commencer le 1^{er} janvier. La DGPR a précisé comment appliquer la « tolérance ».

—> p. 4

● Vente d'électricité : les « plafonds » confirmés mais relevés

Le gouvernement a retenu les seuils proposés par les sénateurs. La rétroactivité est maintenue avec des possibilités d'exemption.

—> p. 6

● Mégots : nouveau cahier des charges et recours en vue

Les objectifs de l'éco-organisme sont précisés et/ou renforcés. Des metteurs en marché pourraient déposer un recours.

—> p. 7

Déchets Infos prend un peu de repos. Prochaine parution le 4 janvier. Bonne fin d'année à tous !

seconde main), en France et en Europe pour la « crème » (c'est-à-dire la meilleure qualité) ainsi que hors d'Europe (notamment en Afrique) pour le reste. Le fonds réemploi ne changera rien sur ce point. Son but sera de financer la remise en état de vêtements collectés et qui n'étaient pas en état d'être réemployés, pour qu'ils soient ensuite vendus en tant que vêtements de seconde main, alors que cela n'aurait pas été possible autrement. La remise en état de vêtements collectés pour les revendre est un secteur d'activité à développer car quasiment inexistant actuellement.

Réduire les coûts

Le fonds réparation servira, lui, à réduire les coûts de réparation des TLC que leurs détenteurs souhaitent faire réparer pour les conserver et continuer à les utiliser — donc des TLC non présentés à la collecte. Le but est, comme pour les autres filières, d'inciter les particuliers à davantage faire réparer leurs TLC en cas de dommages (usure, accrocs...) plutôt que de les jeter. Ce fonds sera doté, à terme, de 44 M€ par an, avec là encore une progressivité par paliers d'un sixième : 7,33 M€ en 2023 puis 14,67 M€ en 2024, etc.

La collecte séparée des TLC devra progresser de 60 % d'ici à 2028 par rapport aux tonnages collectés en 2022, avec des paliers annuels : + 20 ktonnes en 2023, + 45 ktonnes en 2024, etc. jusqu'à + 148 ktonnes en 2027. En 2021, la collecte tracée et soutenue par l'éco-organisme Refashion s'est élevée à près de 245 000 tonnes.

Le soutien au tri demeurera, au moins dans un premier temps, identique (80 €/tonne triée) mais il pourra être réévalué en fonction des travaux de « l'observatoire environnemental, économique et social » de la filière. On se souvient qu'il



Photo : Olivier Guichardaz

Le recyclage des textiles non réemployés, encore peu pratiqué en France, devra se développer de façon sensible.

y a quelques années en 2019, l'éco-organisme, qui s'appelait encore Eco-TLC, avait suspendu les travaux de l'observatoire et s'était opposé aux demandes de réévaluation des soutiens formulées par les opérateurs de tri (les « classeurs », dans le jargon du métier). À l'époque, les classeurs étaient en situation économique difficile en raison notamment d'une baisse des prix de vente de la fripe. Cette période de tensions entre l'éco-organisme et les classeurs semble révolue depuis la mise en place d'une nouvelle direction de l'éco-organisme, assortie d'une nouvelle stratégie marquée par un esprit de collaboration avec les parties prenantes.

Le soutien aux tonnes triées sera, comme c'est déjà le cas, complété par un soutien au développement des tonnes triées. Lorsque l'augmentation de capacité de tri sera réalisée « à infrastructures égales », le soutien pour les tonnes « développées » (triées en plus par rapport à l'année précédente) sera de 100 €/tonne (en plus du soutien aux tonnes triées de 80 €/tonne). Lorsque l'augmentation de

capacité sera « accompagnée d'un plan d'investissement », le soutien au développement sera composé :

- d'une aide à l'investissement de 125 €/tonne développée pendant un an ;
- d'une aide complémentaire de 100 €/tonne développée pendant trois ans et de 50 €/tonne développée pendant la quatrième année.

Valeur insuffisante

L'autre grande nouveauté de la filière devra être le développement du recyclage, pour les TLC qui ont été collectés séparément mais qui ne sont pas réutilisés ou réemployés, parce qu'ils ne sont pas en état et/ou que leur valeur à la revente est insuffisante. Selon le cahier des charges, le taux de recyclage de cette partie du gisement devra être en moyenne, tous TLC confondus, de 70 % en 2024 et de 80 % en 2027. Pour les textiles intégrant au moins 90 % de fibres synthétiques (polyester, etc.) et qui ne sont pas réemployés ou réutilisés, le taux de recyclage devra être de 50 % en 2025 et 90 % en 2028. Le recyclage des textiles syn-

thétiques pourra être réalisé notamment par recyclage « chimique », dit encore « moléculaire ». Plusieurs grandes entreprises développent des projets en la matière, censés voir le jour en 2025. Elles indiquent que les textiles font partie des gisements qu'elles visent (voir notre dossier sur le recyclage moléculaire dans [Déchets Infos n° 223](#)).

Le recyclage « non moléculaire » se fait notamment par effilochage puis refabrication de fils. Il était anciennement assez pratiqué pour la laine, celle qui était recyclée étant appelée laine cardée. Il peut aussi se faire par procédé thermomécanique ou cellulosique (voir [le document de Refashion](#)).

Anecdote

Actuellement, le recyclage des TLC est assez anecdotique. Il suppose en particulier, et notamment pour les textiles non synthétiques (laine, coton...), de surtrier les textiles par matière et par teinte. Pour développer le surtri en vue du recyclage, l'éco-organisme devra verser un soutien spécifique au surtri, mais dont le montant n'est pas indiqué dans le cahier des charges, faute probablement de disposer de données économiques solides sur cette activité puisque le surtri est actuellement embryonnaire. Le montant proposé par l'éco-organisme devra en tout cas, selon le cahier des charges, présenter « *un bon rapport coût-efficacité* ».

Quant au soutien pour les tonnes triées faisant l'objet d'un recyclage, actuellement de 180 €/tonne (80 €/tonne collectée + 100 €/tonne pour celles qui sont recyclées), il passera à 191 € en 2023 (80 € + 111 €) et augmentera progressivement pour atteindre 210 €/tonne en 2028 (80 € + 130 €, si le soutien aux tonnes



Photo : Olivier Guichardaz

Espace dédié aux textiles de seconde main dans un hypermarché. La grande distribution s'est placée depuis peu sur ce secteur, plutôt timidement.

collectées reste à 80 €). Un soutien est prévu pour la valorisation énergétique des TLC triés mais non réemployés, non réutilisés et non recyclés.

Si la valorisation se fait sous forme de combustibles solides de récupération (CSR), le soutien complémentaire sera de 80 €/tonne en 2023, en plus des soutiens à la tonne triée, soit un total de 160 €/tonne. Cela représentera une baisse par rapport au soutien en place depuis 2021 pour la valorisation en CSR, qui est de 180 €/tonne.

Le cahier des charges prévoit que ce soutien complémentaire baissera progressivement chaque année pour atteindre 20 €/tonne en 2028. La volonté des pouvoirs publics est donc de ne plus favoriser la valorisation des TLC non réemployables sous forme de CSR mais plutôt leur recyclage, quand il est possible.

Si la valorisation énergétique se fait hors CSR, le soutien sera de 20 €/tonne, en plus des soutiens à la tonne triée. Comme dans les autres filières, un système de « primes et pénalités » est prévu pour

le paiement des contributions, en fonction de critères d'éco-conception. Refashion indique que dans certains cas, la contribution nette pourrait être négative, la prime étant d'un niveau supérieur à la contribution elle-même.

Opérationnelle

Enfin, le cahier des charges précise — comme dans les autres filières depuis quelque temps — que la filière TLC peut être aussi bien « opérationnelle » (le ou les éco-organismes collectant eux-mêmes ou faisant collecter les déchets, et étant donc propriétaires de ceux-ci) ou « financière » (le ou les éco-organismes n'intervenant pas dans la collecte des déchets mais soutenant financièrement ceux qui s'en occupent).

La demande de nouvel agrément de l'éco-organisme Refashion doit en principe être examinée par la commission inter-filières de REP (CIFREP) le 22 décembre. L'agrément actuel de Refashion (délivré à l'époque au nom d'EcoTLC, rebaptisé Refashion depuis) court jusqu'au 31 décembre prochain. ●



PMCB L'État maintient le démarrage le 1^{er} janvier

Le gouvernement a précisé la manière d'appliquer la « tolérance » annoncée en septembre dernier. Les contributions seront dues à compter du 1^{er} janvier 2023. Les éco-organismes pourront accorder des largesses à des metteurs en marché, à condition d'en assumer les conséquences.

D'intenses tractations ont eu lieu ces derniers jours pour savoir quand et comment devra démarrer la filière sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Les débats tournaient notamment autour de la « tolérance » annoncée par le gouvernement le 22 septembre dernier et précisée deux mois plus tard par courriel envoyé aux éco-organismes le 23 novembre (voir [Déchets Infos n° 242](#)).

Dans son courriel du 23 novembre, le ministère de la Transition écologique (MTE) indiquait que la « tolérance » annoncée ne devait s'appliquer qu'aux PME, et uniquement sur l'obligation d'adhésion, les contributions devant être payées, si besoin de manière rétroactive, pour les PMCB mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutefois, le MTE laissait aux éco-organismes qui le souhaitent la possibilité d'exonérer les PME de contributions pour les PMCB mis sur le marché jusqu'au 30 avril 2023.

Inquiets de la fragilité juridique de l'annonce du gouvernement (un simple communiqué précisé par un mail), notamment en raison de la différence de traitement entre metteurs en marché qu'elle pourrait introduire, les quatre éco-organismes (Ecomaison/ Eco-mobilier, Ecominero, Valdelia, Valobat) ont envoyé le 28 novembre au ministre de la Transition écologique, Christophe Béchu, un courrier commun pour lui proposer un « scénario de démarrage » (voir [le courrier](#)). En résumé, il s'agirait de reporter au 1^{er} mai prochain l'obligation d'adhésion des metteurs en marché à un éco-organisme ainsi que l'obligation de contribuer pour les PMCB mis sur le marché, et ceci pour toutes les entreprises, qu'il s'agisse de PME ou pas, ce qui éviterait le risque de recours pour discrimination entre les entreprises. Le scénario consisterait également à reporter au 1^{er} mai le début de la prise en charge gratuite des déchets. Dans sa réponse aux éco-orga-

nismes datée du 7 décembre, Christophe Béchu leur a opposé une fin de non-recevoir on ne peut plus claire concernant la prise en charge des déchets, qui doit démarrer le 1^{er} janvier prochain (voir [la réponse](#)). Pour le reste, Christophe Béchu renvoyait à des « clarifications » que devaient apporter aux éco-organismes la DGPR (direction générale de la prévention des risques du MTE) et la DGE (direction générale des entreprises au ministère de l'Économie).

Pas d'exemption

La clarification est venue sous la forme d'un courrier du seul DGPR, Cédric Bourillet, daté du 8 décembre et envoyé aux éco-organismes le 9 décembre (voir [le courrier](#)). Il indique que la « tolérance » annoncée n'est « pas une exemption générale de responsabilité ou un report de la filière comme [les éco-organismes] le suggère[nt] ». Et il enfonce le clou en ajoutant que « d'un point de vue juridique, la contribution financière reste

due pour les produits et matériaux mis sur le marché relevant de l'obligation de la REP ».

Joint par *Déchets Infos*, un proche du dossier explique que l'application de la « tolérance » annoncée par le gouvernement le 22 septembre relève de la seule responsabilité de l'État, lorsqu'il constate — généralement sur la base de signalements réalisés par les éco-organismes — des manquements aux obligations d'adhésion à un éco-organisme et/ou de paiement des contributions. Autrement dit, à chacun ses responsabilités : les éco-organismes doivent demander aux metteurs en marché d'adhérer et de payer leurs contributions, et signaler les récalcitrants ; les pouvoirs publics doivent si besoin, sur la base des signalements qui leur sont faits et en fonction des circonstances, sanctionner les réfractaires. Et c'est là, dans l'application, ou non, de la procédure de sanction administrative, que se situe la possibilité d'une éventuelle « tolérance », à la discrétion des pouvoirs publics.

Droit privé

Pour ce qui est du paiement des contributions, notre source explique qu'il ne revient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans les relations contractuelles de droit privé entre les éco-organismes et les metteurs en marché. Autrement dit et si l'on comprend bien, si les éco-organismes veulent accorder des largesses à certaines catégories de metteurs en marché, libre à eux. Mais ils devront en assumer les conséquences, notamment financières (moins de ressources) et si besoin juridiques ou administratives (si les moindres ressources financières aboutissent à un non-respect de certaines clauses du cahier des charges). Le refus des pouvoirs publics



Photo : Olivier Guichardaz

Dans son courrier aux éco-organismes, Christophe Béchu reste attaché à l'idée que le démarrage de la filière pourra réduire les dépôts sauvages. Ici, un dépôt dans le Val-de-Marne, constitué pendant des mois sur un terrain du ministère de l'Intérieur.

de décaler de quatre mois le démarrage de la filière pourrait causer quelques difficultés financières à certains éco-organismes. On pense en particulier à ceux qui se sont livrés, après leur agrément, à une « course à l'échafaud » pour avoir le barème de contributions le plus bas possible, afin d'enregistrer un maximum d'adhésions de metteurs en marché (Ecomaison/Eco-mobilier, Ecominero, Valobat). S'ils comptaient

sur un possible report du démarrage de la filière pour s'économiser quatre mois de prise en charge des déchets et compenser ainsi les faibles recettes dues au niveau bas de leur barème amont, c'est raté. Il reste à espérer que ce ne sont pas la collecte, le traitement et la valorisation des déchets qui en pâtiront. Les premiers mois de 2023 devraient permettre de mesurer ce qu'il en est sur le terrain. ●

L'« avis à producteurs » publié

L'avis à producteurs, qui permet à ces derniers de déterminer s'ils doivent ou non contribuer à un éco-organisme de la filière PMCB en tant que metteurs en marché, a été publié au *Journal officiel* le 10 décembre ([voir l'avis](#)).

Pour plusieurs produits, notamment les éléments constitutifs des charpentes et ceux de métallerie, la question était posée de savoir qui doit contribuer :

les entreprises du bâtiment qui mettent en œuvre ces éléments ou leurs fournisseurs. À en juger par le document publié, ce sont les fournisseurs qui doivent contribuer.

Rappelons toutefois que l'avis à producteurs n'a pas de valeur réglementaire (ce n'est pas un décret ni un arrêté). Il constitue juste une aide à la décision. En cas de litige, c'est la justice qui peut trancher. ●



Une usine de méthanisation.

Photo : Olivier Gutchardaz

Vente d'électricité Les plafonds confirmés mais relevés, la rétroactivité maintenue

Le gouvernement retient finalement les plafonds proposés par les sénateurs. En cas d'intéressement des collectivités à la vente de l'électricité, les sommes perçues au titre de l'intéressement ne subiront pas la taxation de 90 %.

On connaît désormais le régime de « plafonds » qui sera appliqué aux prix de vente de l'électricité produite à partir de biogaz ou par les installations de traitement thermique des déchets (voir [Déchets Infos n° 242](#)).

Pour mémoire, le gouvernement a souhaité limiter les prix de vente de l'électricité en instaurant une taxe de 90 % des recettes générées par cette vente, pour la partie qui dépasse des seuils fixés en fonction du mode de production (les « plafonds » en question). Dans le texte initial du gouvernement, les « plafonds » avaient été fixés à 60 €/MWh pour l'électricité produite par des usines de traitement thermique des déchets (incinérateurs) et à 110 €/MWh pour l'électricité produite à partir de biogaz (usines de méthanisation ou installations de stockage de déchets non dangereux), le tout avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Les autres modes de production d'électricité, hors déchets, sont également concernés.

Deux sous-amendements adoptés au Sénat avaient relevés les « plafonds » à 145 € pour les incinérateurs et 175 € pour le biogaz. Finalement, ce sont ces montants qui figurent dans l'article 4 *duovicis* du texte établi par le gouvernement, sur lequel la Première ministre Elisabeth Borne a engagé, le 8 décembre dernier, la responsabilité du gouvernement (voir [le texte](#)). Et c'est ce texte qui a donc été définitivement adopté.

Cas particuliers

Pour les collectivités et les opérateurs, c'est une satisfaction. Néanmoins, la rétroactivité au 1^{er} juillet dernier est maintenue dans le texte du gouvernement, alors que les collectivités et les opérateurs souhaitaient sa suppression. Toutefois, la Fédération des services énergie environnement (Fedene) explique qu'« en cas de déséquilibre de contrats récents, il y aura la possibilité de remonter le seuil, ce qui devrait permettre de traiter des cas particuliers ».

Par ailleurs, toujours selon la Fedene, « tout reversement

explicite contractuellement de recettes de vente d'électricité à la collectivité est exonéré de la taxe ». Autrement dit, précise Amorçé, lorsque cela est prévu dans le contrat entre la collectivité et l'exploitant, les recettes de vente de l'électricité pourront, sans encourir la taxation voulue par le gouvernement, continuer à améliorer la redevance de concession perçue par la collectivité, à baisser s'il y a lieu le tarif d'incinération ou à permettre à la collectivité de toucher un intéressement à la vente de l'électricité.

Amorçé indique également que lorsqu'une installation est exploitée en régie, les prix de vente de l'électricité échappent à la taxation au-delà des « plafonds » fixés, car il ne peut y avoir de notion de « profit », et a fortiori de « surprofit », dans le cadre d'une régie. Or ce sont les « surprofits » que souhaitaient taxer l'amendement initial du gouvernement.

Plusieurs décrets sont prévus pour l'application de cet article, très complexe et très technique. ●



Photo : Sarah Richter via Pixabay

Mégots

Le nouveau cahier des charges publié, un recours en vue ?

Le nouveau cahier des charges est plus contraignant pour l'éco-organisme que l'ancien. L'éco-organisme actuel Alcome a trois mois pour présenter un « complément » à sa demande d'agrément de 2021. Des metteurs en marché pourraient faire un nouveau recours en annulation.

L'arrêté fixant le nouveau cahier des charges de la filière des « produits du tabac » (filiale dite « mégots ») est paru au *Journal officiel* le 7 décembre (voir [l'arrêté](#)). Il avait été signé le 23 novembre, soit deux semaines plus tôt. Il fait suite au cahier des charges publié en février 2021 et annulé par le Conseil d'État en juillet dernier pour cause de défaut de consultation du public (voir [Déchets Infos n° 235](#)).

Le nouveau cahier des charges diffère de l'ancien sur plusieurs points, et dans un sens globalement plus contraignant pour l'éco-organisme.

Par exemple, les actions de communication de l'éco-organisme devront respecter les textes sur la communication relative aux produits du tabac, avec l'interdiction de « toute forme de publicité et promotion directe et indirecte en faveur du tabac, y compris tout réfé-

rence aux fabricants, importateurs, distributeurs ou leurs organisations affiliées ainsi qu'à tout éco-organisme ». Pour s'assurer que l'éco-organisme respecte cette obligation, ses actions et supports de communication devront être soumis « à l'avis conforme » du ministère de la Transition écologique et de celui de la Santé.

Méthodologie

Les objectifs de réduction du nombre de mégots abandonnés illégalement sont avancés :

- réduction de 20 % en 2023 contre mi-2024 dans le précédent cahier des charges (celui-ci disait trois ans à compter de l'agrément, lequel avait été délivré en juillet 2021) ;

- 35 % en 2025 (vs mi-2026 dans le précédent cahier des charges) ;

- 40 % en 2026 (vs mi-2027). L'éco-organisme devra élaborer

une méthodologie d'évaluation du nombre de mégots abandonnés « au plus tard le 31 mars 2021 » et « en lien avec l'Ademe » (ce dernier point n'était pas obligatoire dans le précédent cahier des charges). Le nombre de mégots abandonnés devra être évalué « au plus tard le 30 juin 2023 ».

Le contrat type proposé aux collectivités devra prévoir non seulement « la mise à disposition sans frais [...] de dispositifs de collecte des mégots » comme dans l'actuel cahier des charges, mais également (c'est une nouveauté) des soutiens pour « la mise en place de dispositifs de collecte des mégots et leur gestion » par les collectivités.

Nouveauté importante, des objectifs sont fixés pour la contractualisation avec les collectivités locales. L'éco-organisme devra en effet « mettre en œuvre les moyens nécessaires »

pour que le nombre de collectivités ayant contractualisé avec lui « représente au moins 50 % de la population nationale au 31 décembre 2023, 75 % au 31 décembre 2024 et 90 % au 31 décembre 2025 ».

Espaces sans tabac

L'éco-organisme devra réaliser, « au moins une fois par an, une campagne d'envergure nationale de sensibilisation sur le risque d'incendies lié à l'abandon de mégots dans l'environnement ». Une telle obligation ne figure pas dans le cahier des charges actuel. Les actions de communication de l'éco-organisme pourront porter aussi sur « la création d'espaces sans tabac ».

Enfin, si les ressources financières que l'éco-organisme doit consacrer annuellement à la communication (5 % minimum du montant total des contributions perçues) n'ont pas toutes été dépensées durant une année, elles devront être réaffectées l'année suivante à d'autres actions de communication.

Les autres paramètres du cahier des charges ne sont pas changés. En particulier, le barème de soutiens aux collectivités reste identique.

Curieusement, l'arrêté fixant le nouveau cahier des charges indique que les éco-organismes déjà agréés (en fait, il n'y en a qu'un seul, Alcome) « restent agréés jusqu'à l'échéance de leur arrêté d'agrément » en cours, ce qui pourrait peut-être poser un petit problème juridique et de chronologie.

En effet, l'arrêté du 28 juillet 2021 publié le 10 août 2021 et agréant Alcome en tant qu'éco-organisme ([visible ici](#)) avait pour échéance initiale le 10 août 2027 (six ans après sa publication au JO). Mais comme indiqué plus haut, l'arrêté du 5 février 2021 fixant le cahier des charges

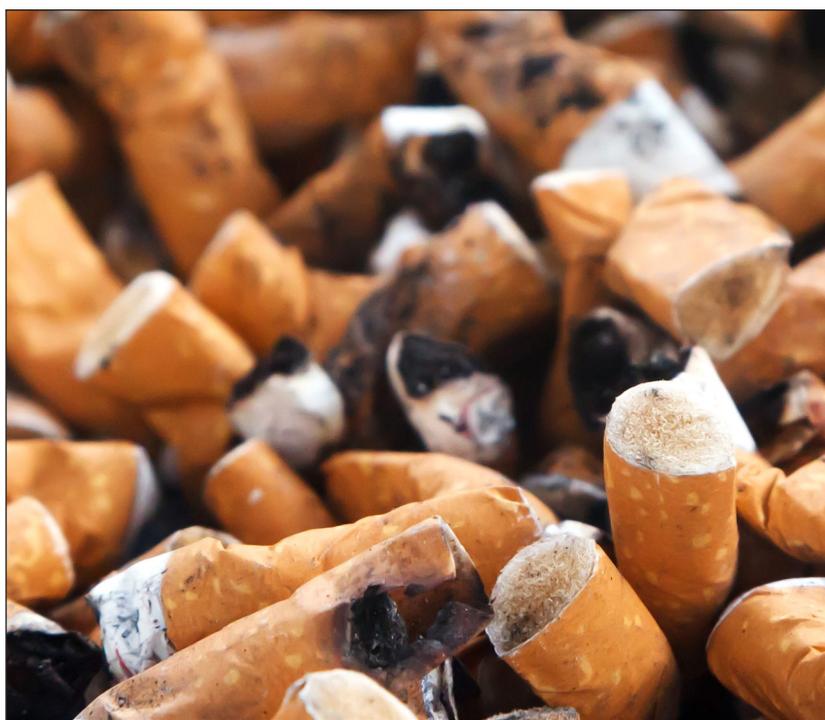


Photo : PublicDomainPictures via Pixabay

L'éco-organisme devra permettre la réduction en 2023 de 20 % des mégots jetés illégalement, par rapport à 2022.

([visible ici](#)) et qui servait de base à cet agrément a été annulé par le Conseil d'État le 28 juillet dernier, avec effet différé au 31 décembre 2022 (pour ne pas laisser la filière sans éco-organisme, le temps qu'un nouveau cahier des charges soit défini et publié, cette fois-ci dans les règles). Donc à compter du 1^{er} janvier 2023, l'arrêté d'agrément d'Alcome du 28 juillet 2021 publié le 10 août 2021 sera certes encore en vigueur (si l'on en croit l'arrêté du 23 novembre 2022), mais il pourrait ne pas avoir de base légale car le cahier des charges sur lequel il s'appuyait (celui décidé en février 2021) sera caduc du fait de la décision du Conseil d'État.

On suppose que les pouvoirs publics ont rédigé l'arrêté du 23 novembre de cette manière en raison de contraintes de calendrier car, eux-mêmes en retard dans leurs divers travaux (élaboration du nouveau cahier des charges + gestion et suivi des autres filières de REP), ils avaient conscience

du délai très court qu'il restait pour agréer avant le 1^{er} janvier 2023 un éco-organisme (a priori de nouveau Alcome). Mais ce faisant, ils s'exposent à un risque de nouveau recours des metteurs en marché ou au moins d'une partie d'entre eux, pour faire annuler ce nouvel arrêté. Auquel cas la filière repartirait une nouvelle fois à zéro...

Objectifs contestés

Fabrice du Repaire, délégué général de l'Association des fabricants de tabac à fumer (AFTF), indique justement que certains membres de l'AFTF étudient la possibilité d'un recours. Ses motifs pourraient être :

- les griefs contenus dans le précédent recours mais que le Conseil d'État n'a pas jugés, puisqu'il s'est borné à constater que la consultation du public n'avait pas été réalisée, ce qui suffisait à justifier l'annulation de l'arrêté ;
- le fait que le cahier des charges actuel pourrait être caduc à comp-

ter du 1^{er} janvier prochain. Il pourrait y être ajouté une contestation des objectifs fixés à l'éco-organisme concernant :

- la réduction du nombre de mégots jetés dans l'environnement ;
- la part de la population couverte par un contrat avec Alcome.

Car selon Fabrice du Repaire, ces objectifs, qui n'étaient pas fixés comme tels dans le précédent cahier des charges, seraient inatteignables.

S'il y a un nouveau recours, la situation de la filière des mégots rappellerait un peu celle, naguère, des filières

des DDS (déchets diffus spécifiques) et des textiles, où l'on a pu voir les éco-organismes tenter des recours contre les textes qui les régissaient.

Jusqu'à présent, ce type de guérilla judiciaire a conduit les pouvoirs publics, une fois les recours jugés, à renforcer la réglementation, ne serait-ce que pour combler les failles juridiques qui avaient pu être exploitées par les requérants. Au ministère de la Transition écologique, on ne se montre pas particulièrement inquiet concernant un éventuel nouveau recours. Joint par *Déchets Infos*, un proche du dossier

explique en particulier qu'avec la combinaison de la décision du Conseil d'État du 28 juillet et de l'arrêté du 23 novembre, Alcome reste agréé même au-delà du 31 décembre 2022. Seule lui incombe l'obligation, dans les trois mois qui suivent la publication de l'arrêté du 23 novembre, de mettre à jour son dossier de demande d'agrément initial pour tenir compte des quelques modifications, peu nombreuses, introduites par le nouvel arrêté. En cas de recours effectif de metteurs en marché, on verra si le Conseil d'État partage ou non cette analyse. ●

Les matrices ComptaCoût bientôt accessibles à tous

La CADA estime que les matrices de coûts « ComptaCoût » ne contiennent a priori pas de données couvertes par le secret. L'Ademe dit travailler à la mise en ligne des matrices. Les données communiquées pourraient avoir un intérêt important pour certains acteurs.

Les matrices des coûts du dispositif ComptaCoût de l'Ademe, qui permettent aux collectivités de disposer d'un outil d'analyse de la structure des coûts de leur service public de gestion des déchets (SPGD), et à l'Ademe d'établir son référentiel national des coûts du SPGD, sont des « documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande », selon la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), chargée de veiller à la bonne application des dispositions législatives sur l'accès aux documents administratifs.

La CADA avait été sollicitée par l'Ademe elle-même pour

savoir si elle pouvait donner accès à ces données dans le cadre de l'*open data* (données ouvertes), dont la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a fait la règle. La réponse de la CADA a été affirmative et sans réserve explicite. Selon la commission (citée par l'Ademe, sur notre sollicitation), « aucune des informations figurant dans cette matrice ne relève a priori d'un secret partagé » et « rien ne paraît s'opposer à la communication de ces fichiers ». L'Ademe indique toutefois avoir pris l'attache d'un cabinet juridique pour s'assurer qu'aucune donnée soumise au secret ne se trouve dans les fichiers

qui seront mis à disposition. Pour mémoire, le principe général du droit français est que les documents administratifs sont communicables aux tiers, sauf ceux légalement protégés par le secret, qu'il s'agisse par exemple du secret commercial, du secret industriel ou du secret lié aux données personnelles.

L'Ademe ajoute qu'elle n'est a priori « pas très inquiète » sur le fait qu'elle va « rendre public la totalité » des données. Elle vise une publication dans le courant de 2023, via le site Optigede.

Pendant des années, les matrices des coûts sont restées confidentielles. L'Ademe s'engageait, auprès des collecti-



Photo : Olivier Guichardaz

Les matrices pourraient permettre à des usagers de vérifier si les montants perçus au titre de la TEOM correspondent au coût du service.

vités qui les remplissaient, à ne pas les communiquer à des tiers. Or si l'on en croit la CADA, cette confidentialité était illégale.

Écarts sous contrôle

Selon plusieurs spécialistes consultés par *Déchets Infos*, la mise à disposition des matrices ComptaCoût pourrait avoir une utilité stratégique dans de nombreux domaines. Les matrices pourraient par exemple permettre de repérer des cas où le service des déchets est surfinancé par des montants de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) excédentaires par rapport aux coûts. Or on sait que depuis quelques années, la jurisprudence limite de façon de plus en plus stricte les écarts possibles entre le coût global du service et les montants globaux de TEOM perçus (voir par exemple *Déchets Infos* n° 198). Les matrices pourraient donc servir à des opposants politiques ou à des associations d'usagers pour contester les taux de TEOM.

Les données pourraient aussi être utilisées par des ONG

pour avoir un œil sur les efforts financiers réalisés par telle ou telle collectivité dans tel ou tel domaine (prévention, compostage...). Elles pourraient également être utilisées par des bureaux d'études ou des opérateurs de collecte ou de traitement dans le cadre de leur veille concurrentielle.

Certains acteurs craignent pour leur part que les tiers auxquels ces données seront communiquées, sur leur demande, ne sachent pas toujours les interpréter et instruisent alors, en quelque sorte, de « mauvais procès » aux collectivités concernées. L'Ademe, quant à elle, dit être consciente que la « communicabilité » des matrices pourrait rendre certaines collectivités réticentes à les remplir. Actuellement, le remplissage des matrices est facultatif pour les collectivités. La réalisation de rapports annuels sur la qualité et le coût du SPGD est, elle, obligatoire, mais cette obligation n'est pas toujours respectée, comme a pu le constater récemment le magazine de l'Union fédérale des consommateurs (UFC), *Que Choisir* ? ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT

(199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) :

145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT

(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés